

DECRET N°78/553 /MINI/STAT/DOL DU 23 AOÛT 1978

portant ouverture d'un Centre Secondaire
d'Etat-Civil à Bouanila, District d'Epéna
(Région de la Likouala)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;
Vu le Décret n°77/765 du 5 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu la Délibération n°78/57 du 12 Décembre 1977 réorganisant
l'Etat-Civil de statut civil de droit local ;
Vu le Décret n°67/243 du 25 Août 1967 fixant l'organisation
administrative territoriale de la République du Congo ;
Vu le Décret n°67/244 du 25 Août 1967 fixant les limites et
les Chefs-lieux des Régions de la République du Congo ;
Vu le Décret n°77/547 du 3 Novembre 1977 portant attributions
et organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le Décret n°77/548 du 3 Novembre 1977 portant création,
attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du
Territoire ;
Vu l'Ordonnance n°35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance n°46/73 du 4 Juin 1973 portant institution des
Conseils Populaires des Districts et des Régions de la République Populaire
du Congo ;
Vu l'Instruction Ministérielle n°4648/INT-AG du 26 Décembre
1958 prise pour l'application de la Délibération n°78/57 du 12 Décembre
1977 ;
Sur proposition du Président de la Délégation Spéciale de la
Région de la Likouala et sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu les nécessités de Service,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est ouvert un Centre d'Etat-Civil Secondaire dans le
Village BOUANILA, District d'Epéna, Région de la Likouala.

ARTICLE 2.- L'Officier d'Etat-Civil de ce Centre est également habilité
à recevoir les Déclarations de mariage.

ARTICLE 3.- Le Président de la Délégation Spéciale de la Région de la
Likouala fixera le ressort territorial de ce Centre et nommera le titu-
laire qui devra être choisi parmi les Fonctionnaires résidant à Bouanila
ou toute autre personne d'une parfaite honorabilité et possédant une ins-
truction suffisante pour remplir ces fonctions.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 23 AOÛT 1978

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

PAR LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU
COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Henri LOPES

Commandant François Xavier KATALI

DISTRIBUTION :

PR-CAB..... 2
PM-CAB..... 2
S.G.G..... 2
MINT-CAB..... 2
S.G.A.T..... 4
Likouala..... 2
District B..... 2
Al-Biver..... 2
J.O. RPC..... 2